

ARRÊTE
Supprimant les processions

Nous, Maire de la Ville de La Mure,
Vu les articles 96 et 97 de la loi du 5 avril 1884,
Vu l'article 45 de la loi organique du 18 germinal an X,
Vu la loi des 16 et 24 août 1790.

Considérant qu'il existe à La Mure plusieurs temples consacrés aux différents cultes reconnus par l'Etat; que cette ville se trouve en même temps chef-lieu de paroisse catholique et chef-lieu de paroisse du culte protestant avec siège d'un conseil presbytéral ;

Considérant que M. le Curé de La Mure, par décision publiée en chaire le dimanche 27 octobre et vendredi 1er novembre 1889, a, de sa propre et incontestable autorité, supprimé la procession qui avait lieu chaque année le jour de la Toussaint dans le cimetière communal ;

Considérant que M. le Curé a motivé la suppression des processions dans le cimetière, sur l'existence de la loi du 5 avril 1884, touchant les sépultures, et le fait par la municipalité de la Mure de s'être conformée aux prescriptions de cette loi ;

Considérant que le Conseil municipal, réuni extraordinairement ce jour même, a émis à l'unanimité des 19 membres présents à la séance publique, l'avis que du moment où M. le Curé avait supprimé la procession pour les Morts, la plus chère aux catholiques de toutes nuances, il n'y avait plus aucune raison de tolérer les processions pour les vivants dans les rues de la ville-

Considérant enfin que le Maire a pour premier devoir de faire respecter les lois par tous les citoyens, d'accorder protection et respect à l'exercice de tous les cultes, comme aussi de maintenir le bon ordre dans la commune dont l'administration lui a été confiée : que, dans ce but, il lui appartient de prendre toutes les mesures administratives nécessaires ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}; — Les processions de n'importe quel culte sont et demeurent formellement interdites sur tout le territoire de la commune de La Mure.

Art. 2. — Dès qu'il aura été approuvé par M. le Préfet, le présent arrêté sera publié, affiché et notifié à M. le Curé de la Mure.

Art. 3. — La gendarmerie et les gardes urbains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de La Mure, le 3 novembre 1889.

Le Maire,
CHION-DUCOLLET.

Vu et approuvé pour exécution immédiate :
Grenoble, 7 novembre 1889.

Le Préfet de l'Isère,

Signé : G. DELATTE.